

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 366 - 07

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

29^{ÈME} OBJET A :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 366 : TAXE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- 07 : PARKING
- TAXE INDIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 29 novembre 2013

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DI RUPO, M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 13 mai 2013, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en sa séance du 27 juin 2013 ;

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par l'article 25 du chapitre III de la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal relative à la réglementation du stationnement dans l'Intra-muros ;

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal relatif aux cartes de stationnements :

- dite de neutralisation permettant aux entrepreneurs de disposer de facilité de stationnement pendant la durée de leur chantier en zones payantes *pro rata temporis*, bleues et « riverain » ;
- autorisant le stationnement riverains dans les zones payantes à l'exception des rues commerçantes et dans un périmètre défini par le domicile des bénéficiaires ;
- de prépaiement (ou dite macaron) ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Vu la décision du Collège communal en date du 03 mai 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter une délibération visant à accorder la gratuité de stationnement dans les zones payantes « pro rata temporis » les samedis après-midi de 14 heures à 17 heures et ce jusqu'au mois d'octobre 2013 inclus ;

Vu la décision du Collège communal en date du 29 novembre 2013, décidant de proposer au Conseil communal de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, sa décision du 13 mai 2013 visant, par dérogation des paragraphes A & B du point 1 de l'article 2 du dit règlement, à accorder la gratuité au stationnement des véhicules, les samedis après-midi de 14 à 17 heures et, de ce fait de confirmer que, les samedis, la 1^{ère} période de demi-journée en zones payantes s'étend de 9 à 14 heures ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits « horodateurs », ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide par 37 voix, contre 8 :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

Le présent règlement prévoit trois catégories de stationnement :

1. LE STATIONNEMENT EN ZONES PAYANTES Pro Rata Temporis (HORODATEURS) :

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur, sa remorque ou éléments sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

La taxe est payable soit :

A. PAR L'INSERTION DE PIÈCES DE MONNAIE DANS L'HORODATEUR OU TOUT AUTRE SYSTÈME DE STATIONNEMENT PAYANT :

EN ZONE ROUGE :

le conducteur doit s'acquitter d'une taxe forfaitaire fixée à :

Durée maximale : 30 minutes	0,50 €
-----------------------------	--------

EN ZONES ORANGE, JAUNE ET VERTE :

le conducteur qui choisit une période de stationnement, d'une durée égale ou inférieure à celle indiquée sur l'horodateur de la zone où se situe l'emplacement de stationnement, doit s'acquitter d'une taxe dont le montant a été fixé comme suit :

Zone orange :

Durée minimale fixée à 30 minutes	0,50 €
Première heure	1,00 €
Seconde heure	1,25 €
Troisième heure	1,75 €

Soit un total de 4,00 € pour trois heures de stationnement (durée maximale).

Zone jaune :

Durée minimale fixée à 40 minutes	0,50 €
Première heure	0,75 €
Seconde heure	0,75 €
Troisième heure	0,75 €

Soit un total de 2,25 € pour trois heures de stationnement (durée maximale).

Zone verte :

Durée minimale fixée à 20 minutes	0,25 €
40 minutes	0,50 €
60 minutes	0,75 €

La durée maximale du stationnement en zone verte est de 60 minutes.

L'usager est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 15,00 € la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, le billet valide délivré par l'horodateur, n'est pas placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 15,00 €.

Il en sera de même lorsque :

- le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé ;
- un ticket provenant d'une autre zone de stationnement est apposé au pare-brise d'un véhicule en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

B. PAR L'ACHAT D'UNE CARTE DE PRÉPAIEMENT (OU DITE MACARON) :

Le montant de cette carte est de :

- 600,00 € l'an (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- ou
- modulé au prorata du solde de la période à couvrir.

Elle devra être acquittée, préalablement au stationnement, auprès du service de la Ville désigné à cet effet par le Collège communal.

L'acquéreur est censé connaître les modalités de fonctionnement du disque de stationnement afin de mettre en conformité le stationnement du véhicule à moteur.

L'usage du macaron est conforme au règlement relatif aux cartes de stationnement adopté par le Conseil communal.

L'usager est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 15,00 € la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, une carte de stationnement dite « macaron » valide, accompagnée, d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du véhicule (conformément aux dispositions décrites dans l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975), ne sont pas placés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou signale le dépassement du temps maximum de stationnement autorisé dans la zone.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 15,00 € la demi-journée quelle que soit la zone dans laquelle le véhicule sera placé en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Par dérogation des points A et B, la gratuité sera accordée :

- Aux deux roues à moteur ;
- Au stationnement des véhicules usagers handicapés – Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 ;
- Au stationnement des véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité ;
- Au stationnement des véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS ;
- Au stationnement des véhicules, les samedis après-midi de 14 heures à 17 heures et ce jusqu'au 31 décembre 2014 ;

C. PAR L'ACHAT D'UNE CARTE DE NEUTRALISATION À L'USAGE DES ENTREPRENEURS :

L'entrepreneur qui sollicite, auprès de l'Administration communale, une carte de neutralisation pour les emplacements nécessaires au stationnement de son ou de ses véhicules, doit s'acquitter dans le mois de l'invitation à payer qui lui est adressée, d'un montant de 10,00 € par emplacement et par jour, quelle que soit la zone de stationnement (payante, bleue ou riveraine).

L'usage de la carte de neutralisation est conforme au règlement communal relatif aux cartes de stationnement adopté par le Conseil communal.

Le demandeur de carte(s) de neutralisation est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 15,00 € la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, cette(s) carte(s) de stationnement n'est (ne sont) pas placée(s) de façon visible derrière le pare-brise du(des) véhicule(s).

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du(des) véhicule(s) une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 15,00 € la demi-journée.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

2. LE STATIONNEMENT EN ZONES « RIVERAINS » :

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ;

La carte riverain d'un montant de :

A. STATIONNEMENT AUTORISÉ DANS LES ZONES RÉSERVÉES AUX RIVERAINS – DÉTERMINÉ PAR SIGNALISATIONS ROUTIÈRES (ZONES DÉFINIES SUR LA CARTE) :

- 20,00 € par an (date à date)

B. STATIONNEMENT AUTORISÉ DANS LES ZONES PAYANTES PRO RATA TEMPORIS-HORODATEURS (ZONES DÉFINIES SUR LA CARTE) :

- 50,00 € par an (date à date)

devra être acquittée, préalablement au stationnement, auprès du service de la Ville désigné à cet effet par le Collège communal.

L'usage de la carte riverain est conforme au règlement communal relatif aux cartes de stationnement adopté par le Conseil communal.

Le stationnement des véhicules des usagers handicapés n'est pas autorisé sur une place réservée aux riverains.

Seront exonérés de la présente taxe :

- Les véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité.
- Les entrepreneurs qui possèdent une carte de neutralisation.
La durée de validité de la neutralisation et ses paramètres seront constatés, par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s).
- Les véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière lisible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement « riverain ».

Lorsqu'un véhicule est stationné, sans apposition de la carte précitée, ou, lorsque le véhicule est stationné hors de sa zone, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter une taxe forfaitaire d'un montant de 15,00€ la demi-journée.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

3. LE STATIONNEMENT EN ZONES BLEUES :

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ;

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, ou, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement, il sera apposé par le préposé de la commune, une invitation à acquitter une taxe forfaitaire de 15,00 €.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la présente taxe :

- Le stationnement pour les véhicules des riverains dans la zone qui leurs sont définies.
La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte communale de stationnement « riverain ».
- Les véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité.
- Les entrepreneurs qui possèdent une carte de neutralisation.
La durée de validité de la neutralisation et ses paramètres seront constatés, par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s).
- Les véhicules à deux roues.
- Les véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS.

Article 3 :

Par demi-journée, il y a lieu d'entendre :

En zones réservées aux Riverains :

1^{ère} période : de 00h00' à 12h00'
2^{ème} période : de 12h00' à 24h00'

En zones payantes :

1^{ère} période : de 09h00' à 13h00'
2^{ème} période : de 13h00' à 17h00'

Pendant la période des samedis gratuits, la 1^{ère} période de demi-journée en zones payantes s'étend de 9h00' à 14h00'

Article 4 :

Les taxes de stationnement visées à l'article 2 du présent règlement sont présumées être dues par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 6 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2013,

Par le Conseil :

(se) Le Directeur général faisant fonction.

(se) Le Bourgmestre faisant fonction – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.